



PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme Armelle STURM

tel : 02.32.76.53.96

fax : 02.32.76.54.60

mail : ArmelleSTURM@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 5 DEC. 2002

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

ECO HUILE LILLEBONNE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511.1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Les différents arrêtés et récépissés réglementant les activités de régénération d'huile usagée exploitées par la société ECO HUILE à LILLEBONNE,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date 10 octobre 2002

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 12 novembre 2002,

Les notifications faites au demandeur les 30 octobre 2002 et 21 novembre 2002,

La lettre de l'exploitant en date du 26 novembre 2002 formulant des remarques sur le projet d'arrêté,

CONSIDERANT:

Que la société ECO HUILE, dont le siège social est avenue Port Jérôme à LILLEBONNE, exploite un centre de régénération d'huile usagée implanté sur la Zone Industrielle de Port-Jérôme sur une plate-forme commune avec l'usine de traitement de déchets industriels SCORI,

Que cette plate forme est à l'origine de nuisances olfactives importantes ayant engendrées plusieurs plaintes,

Qu'il est nécessaire d'identifier clairement la contribution de chacun des deux sites dans l'impact olfactif global de la plate-forme,

Que, jusqu'à présent aucune étude spécifique n'ayant été menée pour déterminer l'impact olfactif des installations de la société ECO HUILE, il convient d'imposer à la société ECO HUILE la réalisation d'une étude de l'impact olfactif de ses installations sur l'environnement,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La Société ECO HUILE, dont le siège social est Avenue Port-Jérôme 76170 LILLEBONNE, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à la réalisation d'une étude de l'impact olfactif de ses installations sur l'environnement.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6:

Conformément à l'article L514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-préfet du HAVRE, le maire de LILLEBONNE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de LILLEBONNE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Claude MOREL

La société S.A. ECO HUILE, dont le siège social est sur la zone industrielle, avenue de Port-Jérôme à Lillebonne - 76170 - est tenue de respecter les prescriptions indiquées dans le présent arrêté pour l'exploitation de son usine de régénération d'huiles usagées implantée à la même adresse que le siège social.

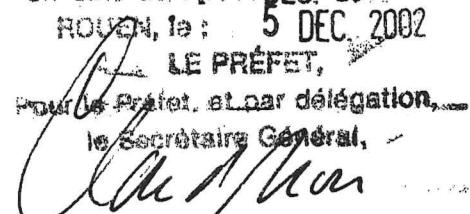
Les dispositions de l'article 3.3.10. des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 13 mars 1998 sont complétées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant doit remettre à l'Inspection des Installations Classées, **dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté** une étude de l'impact olfactif des installations sur l'environnement.

Les sources d'émission odorantes provenant des installations doivent être caractérisées quantitativement et qualitativement, qu'elles soient continues ou occasionnelles. Elles seront hiérarchisées selon une méthode de potentiel d'émission.

La méthodologie s'appuiera sur les normes françaises ou européennes en vigueur.

Ce rapport comprendra en conclusion, en tant que de besoin, des propositions argumentées visant à réduire les nuisances olfactives (en terme de formation du personnel et d'aménagement) ainsi qu'un échéancier pour la mise en place de ces propositions. »

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 5. DEC. 2002
ROUEN, le : 5 DEC. 2002
LE PRÉFET,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,


Claude MOREL